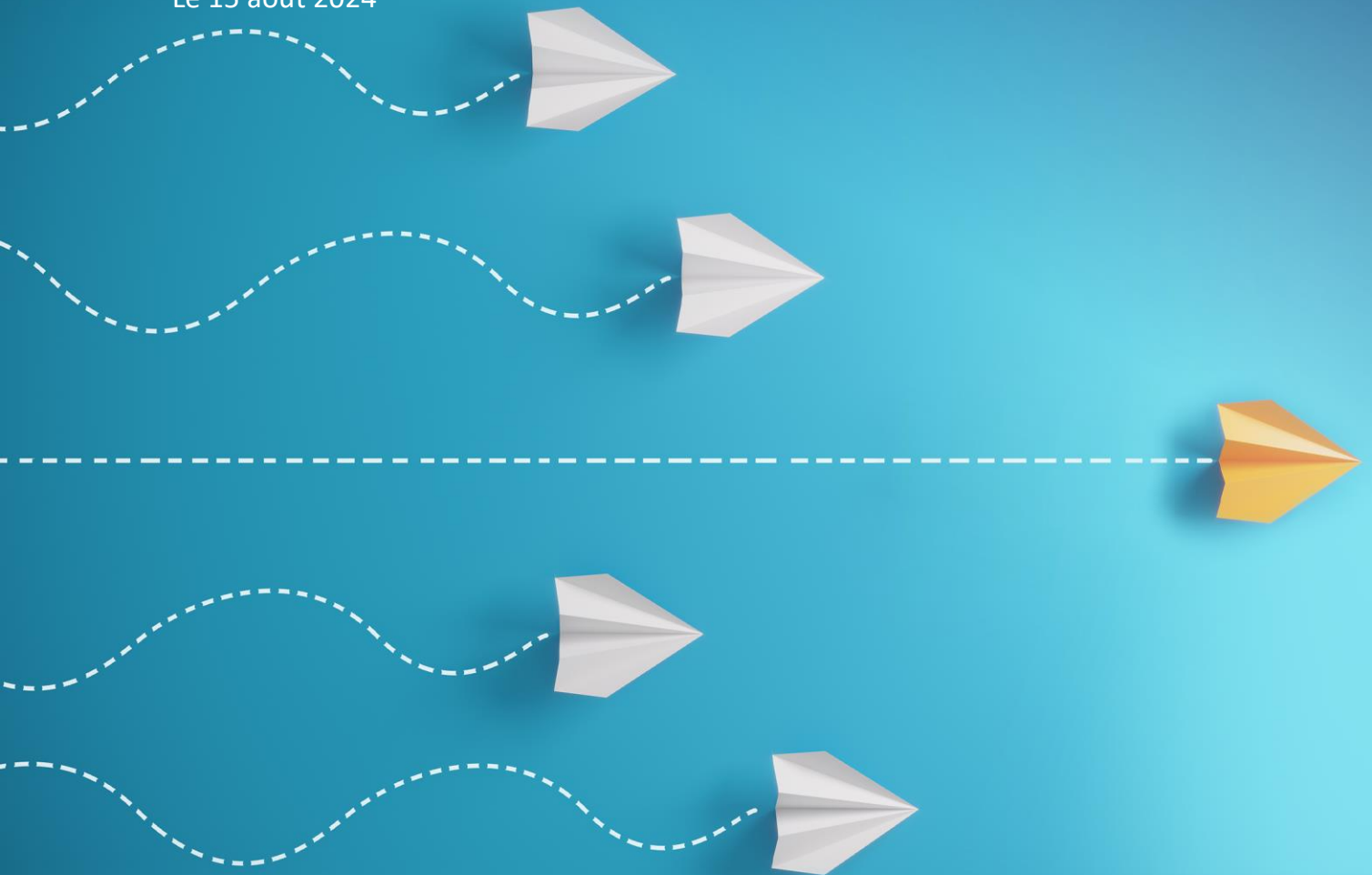


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Retraite Québec

Le 15 août 2024



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Les dispositions actuelles portant sur les régimes de retraite par financement salarial (RRFS) font référence aux anciennes dispositions législatives et réglementaires de 2009 alors qu'elles devraient être arrimées avec la loi actuelle. De plus, les dispositions visant les régimes de retraite flexibles (FLEX) sont également désuètes depuis que les règles fiscales ont été révisées en 2018.

b. Proposition du projet

RRFS

Le règlement prévoit principalement des modifications liées à l'harmonisation avec la loi et au règlement sur les régimes complémentaires de retraite en vigueur ou qui réduisent les coûts en simplifiant l'administration du régime. Le règlement prévoit notamment des dispositions particulières en cas de retrait d'employeur et de terminaison qui permettent au régime de conserver les participants et bénéficiaires « orphelins » si certaines conditions énoncées par Retraite Québec (RQ) sont respectées. Il prévoit également l'ajout d'une option de transfert de la valeur des droits dans un véhicule de retraite immobilisé pour les participants et bénéficiaires qui reçoivent une rente.

FLEX

Le règlement propose principalement de conserver un seul type de FLEX. Il vise également à permettre le remboursement à même la caisse de retraite des cotisations accessoires optionnelles (CAO) non converties en prestations accessoires optionnelles (PAO) afin d'éviter aux participants de perdre des cotisations à l'égard de ces régimes. D'autres mesures afférentes sont prévues au règlement.

AUTRES MESURES CONCERNANT LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Une proposition modifie le critère d'exemption requis pour former un comité de retraite de 26 à 51 participants et bénéficiaires alors qu'une autre modifie le critère pour la dispense de l'audit du rapport financier de 1 M\$ et 50 participants et bénéficiaires à 5 M\$, sans égard au nombre de participants et bénéficiaires.

c. Impacts

Le projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les entreprises. Par ailleurs, son principal avantage est de moderniser et simplifier l'administration des FLEX et des RRFS. Finalement, le projet de règlement n'a aucun impact anticipé sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

Étant donné que ce projet de règlement n'entraîne aucun coût, aucune disposition spécifique aux PME n'a été prévue et la compétitivité des entreprises est préservée.

En ce qui a trait à la coopération et l'harmonisation réglementaires, les dispositions proposées au projet de règlement n'auraient pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE	3
TABLE DE MATIÈRE.....	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés	8
4.2. Coûts pour les entreprises	10
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	12
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	14
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	15
7. Compétitivité des entreprises	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	15
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	16
10. CONCLUSION	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	16
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.7) (ci-après, le Règlement) prévoit des règles particulières pour les régimes de retraite flexibles (FLEX) et les régimes de retraite par financement salarial (RRFS).

RRFS

Depuis 2007, il est possible de mettre en place un RRFS. Il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées (RPD) dans lequel :

- la cotisation de l'employeur est fixée à l'avance;
- le solde des cotisations à verser, y compris les paiements pour les déficits, est à la charge des participants;
- l'excédent d'actif (ou surplus) appartient aux participants.

Des modifications au financement des RRFS ont ensuite été apportées en 2012 et 2017. Par contre, les articles du Règlement ont continué de faire référence aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Loi RCR) telle qu'elle se lisait au 31 décembre 2009, alors qu'une nouvelle version de la Loi RCR est effective depuis le 1^{er} janvier 2016.

RQ a réalisé une consultation des promoteurs de RRFS en décembre 2021.

FLEX

Les modifications réglementaires favorisant la mise en place des FLEX ont été introduites en 1999 et n'ont jamais été révisées par la suite. Ce type de régime permet à un participant de verser (sans contrepartie de l'employeur) des CAO pour obtenir des PAO, par exemple une indexation de la rente après la retraite ou encore des conditions de retraite anticipée sans réduction.

À la suite des modifications réglementaires introduisant les FLEX en 1999, aucune réglementation n'est venue exiger que les FLEX déjà existants se conforment aux règles du Règlement. Ainsi, les FLEX mis en place avant l'adoption des modifications au Règlement ont continué d'exister tels qu'ils étaient et certains se sont même ajoutés au fil du temps.

Par conséquent, il existe actuellement deux catégories de FLEX :

- les « soustraits¹ », soit ceux qui considèrent les CAO comme des cotisations volontaires;
- les « non soustraits », soit ceux qui considèrent les CAO comme des cotisations salariales.

¹ Les « soustraits » sont les nouveaux FLEX qui sont conformes à la section VII du Règlement.

Une consultation a été menée en mars 2022 auprès de certains actuaire qui administrent des FLEX afin de valider les propositions de RQ, dont une portant sur l'élimination des FLEX non soustraits.

Il est donc maintenant souhaitable d'harmoniser le Règlement avec la Loi RCR et le Règlement RCR en vigueur, de donner suite aux résultats des consultations concernant les RRFS et les FLEX et de proposer d'autres mesures d'ordre général pour alléger l'administration des régimes complémentaires de retraite.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise essentiellement la mise à jour des dispositions réglementaires portant sur les RRFS et les FLEX afin de les harmoniser avec les versions contemporaines de la Loi RCR et du Règlement RCR.

Les mesures suivantes sont proposées pour les RRFS:

1. Prévoir des dispositions particulières en cas de retrait d'employeur et de terminaison;
 - Permettre au régime de conserver les orphelins² si des conditions sont prévues et forcer la liquidation des droits suite au non-respect de celles-ci;
 - Simplifier le processus de retrait d'employeur et de terminaison de régime;
 - Ajouter une option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé pour les participants et bénéficiaires qui reçoivent une rente;
2. Concernant le financement;
 - Faire passer la période d'amortissement des déficits de 15 ans à 10 ans;
 - Retirer les restrictions sur les achats de rente faits par la caisse de retraite;
 - Le processus actuel est très restrictif : soit que le régime achète systématiquement la rente de tous les retraités, soit qu'il l'interdit. Retirer cette restriction donne un outil supplémentaire au régime pour gérer ses risques.
 - Interdire l'acquittement final des droits en application d'une politique d'achat de rentes;

² Participants et bénéficiaires qui demeurent dans un régime interentreprises à la suite du retrait de l'employeur auquel ils sont attachés.

3. Autres modifications d'ordre technique et d'harmonisation avec la Loi RCR et le Règlement RCR en vigueur.

Les mesures suivantes sont proposées pour les FLEX :

1. Prévoir un seul type de FLEX plutôt que deux dans un objectif de simplification;
2. Permettre le remboursement à même la caisse de retraite des cotisations accessoires optionnelles (CAO) non converties en prestations accessoires optionnelles (PAO)³;
 - Cette modification empêcherait le participant de perdre des cotisations versées non converties, comme c'est le cas actuellement.
3. Autres modifications d'ordre technique et d'harmonisation.

Finalement, des mesures d'ordre général sont également proposées concernant d'autres sections de ce règlement :

1. Modifier l'exemption requise pour former un comité de retraite de 26 à 51 participants et bénéficiaires;
2. Modifier le critère pour la dispense de l'audit du rapport financier de 1 M\$ et 50 participants et bénéficiaires à 5 M\$, sans égard au nombre de participants et bénéficiaires.

³ Les PAO sont par exemple une indexation de la rente après la retraite ou encore des conditions de retraite anticipée sans réduction. Il est possible que le régime ne puisse pas offrir suffisamment de PAO pour couvrir la valeur totale des CAO d'un participant.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à faire en sorte que la Loi et les règlements en vigueur s'appliquent aux régimes visés, avec certaines adaptations qui découlent du résultat des consultations. Cette problématique ne peut pas être réglée autrement que par les modifications réglementaires proposées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés⁴ :

FLEX

Selon les dernières données disponibles, le nombre de FLEX enregistré à RQ était :

- 59 régimes flexibles « soustraits »;
- 19 régimes flexibles « non soustraits ».

Ces régimes sont liés aux treize secteurs suivants :

- Arts, spectacles et loisirs
- Autres services (sauf les administrations publiques)
- Administrations publiques
- Commerce de gros
- Construction
- Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz
- Fabrication
- Finance et assurances
- Industrie de l'information et industrie culturelle
- Services immobiliers et services de location et de location à bail
- Services professionnels, scientifiques et techniques
- Services d'enseignement
- Transport et entreposage

RRFS

Il y a actuellement neuf RRFS enregistrés à RQ qui sont liés aux trois secteurs suivants :

- Administrations publiques

⁴ Les données accessibles par RQ sont limitées au nombre de participants actifs (employés) et d'employeurs (entreprises), ainsi qu'au secteur touché.

- Autres services
- Fabrication

AUTRES MESURES

Tous les secteurs pourraient être touchés par les autres mesures.

b) Nombre d'entreprises touchées :

FLEX

- Environ 130 entreprises.

RRFS

- Environ 900 organismes et 100 entreprises.

AUTRES MESURES

- Environ 70 entreprises pour l'exemption pour former un comité de retraite;
- Environ 230 entreprises pour le critère de dispense de l'audit d'un rapport financier.

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

FLEX

- Environ 23 000 employés participent à un FLEX.

RRFS

- Environ 22 400 employés participent à un RRFS.

AUTRES MESURES

- Environ 1 050 employés pour le critère d'exemption pour former un comité de retraite;
- Environ 5 300 employés pour le critère de dispense de l'audit d'un rapport financier.

4.2. Coûts pour les entreprises

FLEX

Il n'y a aucun coût direct lié à la conformité et aux règles, puisque les mesures proposées visent principalement à s'harmoniser aux normes en vigueur et n'entraînent aucune nouvelle responsabilité. Il n'y a également aucun coût direct lié aux formalités administratives, puisque les mesures proposées en simplifient l'administration. Finalement, il n'y a pas de manque à gagner associé aux modifications réglementaires proposées.

RRFS

Les dispositions proposées au projet de règlement n'entraînent aucun coût obligatoire ni économie pour les entreprises touchées, puisqu'elles n'entraînent aucune nouvelle responsabilité. Enfin, dans ce type de régime, les frais sont assumés par la caisse du régime et les cotisations de l'employeur y sont fixes. Donc, même si certains frais pouvaient varier, il n'en découlerait pas une variation de coût pour les entreprises. Finalement, il n'y a pas de manque à gagner associé aux modifications réglementaires proposées.

AUTRES MESURES

Pour l'exemption de la formation d'un comité de retraite, la mesure ne génère aucun coût obligatoire ni économie pour les entreprises touchées, puisque les frais sont généralement assumés par la caisse de retraite.

En ce qui concerne la modification du critère de dispense de l'audit, la mesure produirait une économie totale récurrente d'environ 32 000 \$ pour les entreprises affectées.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0,03 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 ,03 \$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0,03 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0,03 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts et les économies sont nuls, car les entreprises n'auront pas de nouvelles responsabilités. Toutefois, pour la modification au critère de dispense de l'audit, les hypothèses utilisées sont établies en fonction des données de RQ :

- partage des frais d'administration à 50 % entre les participants et l'employeur, si un partage est indiqué au texte du régime;
- les frais d'audit en fonction des dépenses d'administration totales sont d'environ 7 %.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation n'est nécessaire puisque les coûts et les économies sont nuls.

Toutefois, pour la modification au critère de dispense de l'audit, RQ est l'organisme qui dispose de l'information confidentielle permettant d'estimer les économies.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les modifications simplifient et uniformisent les règles applicables aux deux régimes visés, ce qui permettra aussi, dans l'avenir, de favoriser la pérennité de ces régimes.

Toutefois, une courte période d'adaptation sera nécessaire pour maîtriser les modifications proposées, mais cela ne devrait pas en effacer les grands bénéfices anticipés.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : S.O.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les petites et moyennes entreprises (PME).

7. Compétitivité des entreprises

La compétitivité des entreprises n'est pas affectée par le projet de règlement, puisqu'il n'y a pas de nouvelles responsabilités ni de nouveaux coûts pour ces entreprises. Pour les RRFS, il n'existe aucun équivalent législatif.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement n'aura pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial. À cet égard, il n'y a pas lieu de chercher à s'harmoniser avec les autres juridictions principales partenaires commerciales du Québec.

Le projet de règlement n'aura pas d'impact sur les activités des entreprises.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

La portée des règles prévues au projet de règlement est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique).

Ces règles sont nécessaires et elles répondent à un besoin bien identifié, puisqu'elles simplifient et uniformisent les règles de financement applicables aux RRFS et aux FLEX à celles des autres régimes.

Elles ont aussi été élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes.

10. CONCLUSION

Les modifications proposées permettent de moderniser les règles qui s'appliquent aux régimes FLEX et RRFS par le projet de règlement soumis, en rendant applicables à ces régimes les lois et règlements dans leurs versions contemporaines. En outre, certaines adaptations tiennent compte du résultat des consultations pour ces régimes.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

RQ estime qu'aucune autre mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises ou sa clientèle n'est nécessaire à ce moment. Toutefois, selon les questions qui seront transmises à la Direction générale des régimes complémentaires de retraite, des précisions pourraient être apportées sur le site Web.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Stéphane Gamache
Analyste en actuariat
Direction générale des régimes complémentaires de retraite
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

418 657-8715 poste 3408
stephane.gamache@retraitequebec.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

⁵. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? Sans objet	☐	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

